



Modalités de sélection en Équipe de France Para-Escalade



Saison 2024

CA du 09 mars 2024

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Contenu

I - CADRE REGLEMENTAIRE	3
II - MODALITES DE SELECTION EN EQUIPE DE FRANCE.....	4
Introduction	4
1. Sélection en équipe de France pour les étapes de coupe du monde para-climbing....	5
1.1. Sélection pour les étapes de coupe du monde.....	5
2. Sélection pour les championnats d'Europe – (Villars)	6
Extraits du Règlement intérieur de la FFME :.....	7

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

La fédération a mis en place 7 équipes de France d'escalade : en difficulté, bloc et vitesse, pour les seniors et les jeunes, et une équipe para-escalade en seniors.

I - CADRE REGLEMENTAIRE

La FFME, fédération délégataire selon les dispositions du Code du Sport (articles L 131-14 à L 131-17), a la responsabilité de la sélection des grimpeurs au sein des Equipes de France pour leur participation aux épreuves internationales d'escalade. Le mode et les règles de sélection des équipes de France se font dans le cadre et le respect des dispositions prévues à cet effet dans le règlement intérieur de la FFME (dont les extraits sont reproduits en fin de document).

Le directeur technique national (DTN) établit et valide la liste nominative de la sélection transmise pour avis à la commission de sélection composée :

- Du président de la FFME
- Du directeur technique national
- Du directeur des équipes de France
- De l'entraîneur national en charge de l'équipe nationale concernée par la sélection
- Toute autre personne qualifiée invitée par le DTN

Pour chaque sélection, le DTN :

- Sélectionne les grimpeurs engagés sur une qualification olympique ou en préparation olympique. Il propose les grimpeurs qualifiés aux Jeux Olympiques
- Sélectionne les grimpeurs ayant rempli les conditions spécifiques indiqués dans le présent document. Il vérifie si leur état de forme, leur comportement au sein du groupe ou leur motivation sont en phase avec un projet de performance. Si tel n'était pas le cas leur sélection ne serait pas validée.
- Sélectionne éventuellement des grimpeurs pour des disciplines, des classements combinés ou des épreuves combinées, sur la base, par exemple, de choix stratégiques dans une perspective de moyen ou long terme et de leur état de forme.

Pour valider leur sélection définitivement, les grimpeurs para escalade doivent avoir été autorisés par l'IFSC à concourir grâce à leur classification IFSC.

Le nombre précis de grimpeurs sélectionnés pour chaque épreuve est arrêté par le DTN. Ce dernier peut à tout moment enlever un grimpeur de la sélection.

Les convocations sont adressées aux intéressés par le DTN avant chaque épreuve.

Les prises en charge financières par la fédération sont indiquées dans les convocations.

Les sélections sont publiées sur le site internet de la fédération : www.ffme.fr

Le compétiteur doit détenir impérativement des garanties d'assurance pour les atteintes corporelles, l'assistance/rapatriement et les frais de recherche et secours en cas d'accident.

Il doit donc être titulaire des garanties FFME : Base, Base + ou Base ++. Dans le cas où l'intéressé aurait renoncé à ces garanties fédérales, il devra apporter la copie d'un contrat d'assurance personnel précisant que son contrat le couvre bien dans le cadre des équipes de France de la FFME pour l'escalade de compétition, y compris dans le cas de participation à des sélectifs. Il devra également apporter la copie du bulletin d'information assurances prouvant qu'il a bien refusé les garanties fédérales.

Pour chaque compétition hors de l'Union Européenne, Monaco, Suisse et Andorre, le bulletin n°2 (formulaire d'agrément de voyage à but sportif) doit être complété pour permettre l'application des garanties (par courrier, fax, mail ou en remplissant le formulaire en ligne sur : www.ffme.fr/licence)

Ces textes officiels sont consultables sur le site internet de la fédération : www.ffme.fr

II - MODALITES DE SELECTION EN EQUIPE DE FRANCE

Introduction

Pour chaque équipe les sélections sont établies en fonction de la stratégie fédérale en matière de Haut Niveau, dont la finalité est d'accéder aux podiums des compétitions de référence.

Le nombre de sportifs sélectionnés ne pourra pas excéder les quotas maximums offerts par l'IFSC (indiqués dans le règlement IFSC). La FFME définit le nombre de sélectionnés selon sa propre stratégie de sélection, y compris pour les éventuels extras quotas ou qualifications nominatives de l'IFSC.

Pour l'ensemble des épreuves internationales ou Européennes (jeunes et seniors), des choix de sélections nominatives relatifs à une stratégie de préparation ou de qualification olympique, ou de stratégies dans une perspective de moyen ou long terme, ou d'état de forme peuvent être faits par le DTN. Ces choix seront prioritaires à toute autre sélection nominative.

Pour des questions d'intérêt sportif, de sécurité ou financières les équipes peuvent ne pas être inscrites ou à effectif réduit pour certaines compétitions internationales ou Européennes sur décision du DTN.

Pour l'ensemble des sélections, les grimpeurs étrangers licenciés en France et participant aux compétitions nationales sélectives ne seront pas comptabilisés dans le cadre du classement de ces compétitions.

Selon les restrictions liées à la Covid ou autre :

- des épreuves sélectives pourront être organisées à la place des compétitions nationales reportées ou annulées initialement prévues dans les critères de sélection.
- la tenue des épreuves sélectives pourra être maintenue même si l'accès à ces épreuves est restreint aux seuls sportifs autorisés par les autorités publiques.

Les modalités de sélections sont susceptibles d'évoluer en cas de modification du calendrier des compétitions concernées.

Des dates ou périodes de sélection sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées par le DTN. Des sélections intermédiaires pourront être mises en place en complément des dates ou périodes indiquées dans le document.

Selon les dates limites d'inscription imposées par l'IFSC ou pour des raisons d'ordre logistiques, certaines épreuves pourraient ne pas compter pour l'établissement d'une sélection.

Les modalités de sélection sont à comprendre en application et en complément de l'article 19 et suivant « sélections internationales » du Règlement intérieur de la FFME, publiés en fin de document.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

1. Sélection en équipe de France pour les étapes de coupe du monde para-climbing

1.1. Sélection pour les étapes de coupe du monde

1.1.1. Les grimpeurs présélectionnés sur résultats 2024

Les vainqueurs du championnat du monde : DELARUE Thierry, JARRIGE Lucie, PIRET Solène, POTTIER Alois sont présélectionnés pour l'ensemble de la saison de coupe du monde 2024.

1.1.2. Sélection pour les étapes de coupe du monde en complément des présélectionnés

Pour les compétitions en Europe ayant lieu après les championnats de France, selon les places disponibles, en complément des grimpeurs présélectionnés, le DTN sélectionnera 0 à 1 grimpeurs par catégorie qui pourront participer aux étapes de coupe du monde selon un classement établi en fonction de leur meilleure place dans la discipline concernée, et dans cet ordre de priorité :

1. Champion de France (hors grimpeurs déjà présélectionnés, c'est-à-dire le suivant au classement si le champion de France est un grimpeur présélectionné)
2. 1er de sa catégorie (et non du regroupement de catégories) au Championnat de France (hors grimpeurs déjà présélectionnés)

Catégories : B1, B2, B3, RP1, RP2, RP3, AU2, AU3, AL2

Les premières sélections seront publiées à l'issue des étapes sélectives nationales et mises à jour au fil de la saison.

Pour certaines étapes de coupe du monde en Europe, il est possible de participer en équipe « relève ». Les grimpeurs de l'équipe « relève » seront inscrits selon les places éventuellement disponibles.

1.1.4. Equipe « relève » difficulté

Pour les étapes de coupe du monde en Europe, il est possible de participer en équipe relève, selon les quotas IFSC disponibles.

Les grimpeurs ayant confirmé leur participation et répondant aux critères seront inscrits selon les places éventuellement disponibles, en fonction de la sélection de l'équipe de France Elite.

L'ensemble des frais seront à la charge des compétiteurs.

Le DTN sélectionnera les grimpeurs qui pourront participer aux étapes de coupe du monde parmi les 2ème de leur catégorie (et non du regroupement de catégories) au Championnat de France.

Comment participer en Equipe relève ? :

La sélection sera publiée à l'issue des épreuves nationales sélectives 2024

La confirmation de participation devra parvenir à l'entraîneur national dans les cinq jours après la publication ou selon la date fixée par celui-ci.

La confirmation devra être retournée à l'entraîneur national de l'équipe concernée accompagnée du règlement

- du coût de la licence internationale IFSC valable pour la saison 2024
- du coût des droits d'inscription pour chaque étape de Coupe du monde

- Le compétiteur doit être titulaire d'une licence FFME avec certificat médical compétition en cours de validité :

Licence FFME 2023-2024 pour les compétitions jusqu'au 31 août 2024 inclus,

Licence FFME 2024-2025 pour les compétitions à partir du 1er septembre 2024.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

2. Sélection pour les championnats d'Europe – (Villars)

Compte tenu de leurs résultats internationaux en 2023, les grimpeurs suivants sont présélectionnés : les vainqueurs du championnat du monde 2023, DELARUE Thierry, JARRIGE Lucie, PIRET Solène, POTIER Aloïs.

En complément des présélectionnés, le DTN sélectionnera les grimpeurs qui pourront participer aux championnats d'Europe 2024 sur la base de résultats significatifs en 2024, en particulier sur les étapes de coupe du monde.

Date de sélection prévisionnelle : après la dernière étape de coupe du monde s'il est possible de prendre en compte cette compétition compte tenu des impératifs logistiques et d'inscription.

Comme indiqué en introduction, des sélections intermédiaires pourront être mises en place.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Extraits du Règlement intérieur de la FFME :

« ARTICLE 19 – SELECTIONS INTERNATIONALES

Les règles de sélection pour l'ensemble des équipes de France sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur technique national.

Elles sont fondées sur des critères liés aux résultats sportifs mais également sur des considérations relatives à l'intérêt général de la FFME et des équipes de France, telles que par exemple les choix stratégiques dans une perspective de moyen ou long terme, l'état de forme du moment, le comportement au sein d'un groupe et la motivation.

Elles respectent les prescriptions en la matière de la réglementation internationale. En cas de divergences entre les règles internationales et les règles arrêtées par la FFME, les règles internationales ont prééminence.

La responsabilité de procéder aux sélections nominatives incombe au directeur technique national. Il peut déléguer cette mission.

Tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu d'honorer sa sélection, sauf raisons médicales. En pareille circonstance, l'intéressé doit faire parvenir en temps utile un certificat médical au responsable de l'équipe de France concernée. Il peut être procédé, à la demande de la fédération, à un examen de contrôle par un médecin désigné par elle.

Pour des raisons d'équité sportive vis-à-vis de l'ensemble des sélectionnables en équipe de France, de préparation optimale des échéances et de logistique, tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu de confirmer expressément au directeur technique national ou à son délégué, le fait qu'il accepte ladite sélection dans le délai fixé par le directeur technique national ou son délégué. En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'intéressé sera considéré, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, comme refusant d'honorer sa sélection.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le refus d'honorer une sélection en l'absence de raisons médicales ou le fait de ne pas confirmer l'acceptation d'une sélection dans le délai fixé rend, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, l'intéressé non-sélectionnable en équipe de France pour les deux épreuves suivant celle pour laquelle il avait été sélectionné.

A l'occasion des sélections nationales, les licenciés sélectionnés sont considérés comme étant en mission fédérale. A ce titre, ils se doivent de respecter les dispositions des articles 21 et 22, en particulier celles relatives aux obligations des licenciés en mission fédérale, notamment s'agissant du port intégral de la tenue officielle lors de toutes les phases de la compétition, de l'échauffement jusqu'à la cérémonie protocolaire.

ARTICLE 20 – SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans le projet de performance fédéral bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFME.

Ils sont tenus de se prêter à l'ensemble des examens et contrôles prévus par ledit règlement et en particulier, pour ceux qui y sont soumis, au suivi médical longitudinal.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le non-respect des dispositions du présent article rend l'intéressé :

- Non sélectionnable en équipe nationale, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la personne responsable des sélections internationales ;

- Non éligible à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

ARTICLE 21 – IMAGE DES SPORTIFS ET DE LA FEDERATION

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la FFME et des fédérations internationales auxquelles elle est, le cas échéant, affiliée.

La fédération est seule propriétaire de l'image de la FFME et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la FFME entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site Internet, ...) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la FFME.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFME des projets de convention de partenariat pour expertise.

La fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article. Le cas échéant, cette convention tient compte des prescriptions du code du sport en matière de conventionnement entre la fédération et les sportifs de haut niveau.

ARTICLE 22 – MISSIONS FEDERALES

Toutes les personnes en mission fédérale (représentation au sein des instances nationales ou internationales du sport, sélections internationales, etc.) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de la FFME. Elles se conforment aux directives du responsable fédéral en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels de la FFME, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable fédéral en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation fédérale. »